



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

concours

Question écrite n° 61646

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les concours d'accès à la fonction publique qui sont soumis, le plus souvent, à des limites d'âge. Ces limites, différentes d'un concours à l'autre et d'une fonction publique à l'autre, sont perçues comme une discrimination, notamment à l'encontre des femmes dont la maternité a souvent retardé l'accès à la vie professionnelle. Elles ont donc été progressivement supprimées dans certains cas particuliers et lorsqu'elles ne l'ont pas été, elles ont suscité des demandes de dérogation de la part des quelques milliers de candidats qui ne peuvent se présenter aux concours de la fonction publique parce qu'ils dépassent la limite d'âge. Les nombreuses dérogations accordées jusqu'ici pour remédier aux situations les plus inéquitables ont eu pour seul effet de complexifier les procédures de recrutement tant pour les administrations que pour les candidats. Par ailleurs, au cours de sa vie professionnelle, un travailleur peut changer totalement d'orientation et être amené à effectuer plusieurs métiers. Enfin, la réforme des retraites va impliquer des carrières plus longues, par conséquent, le maintien de limites d'âge est tout à fait contraire à ce nécessaire allongement de la durée du travail. Pour répondre à ces évolutions l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, au mois d'avril 2004, une proposition visant à supprimer le principe général d'une limite d'âge pour l'accès aux concours de la fonction publique (sauf pour les emplois dont la nature emporte une durée de carrière plus courte). C'est pourquoi, compte tenu de l'attente, sur cette question, il lui demande ses intentions pour parvenir à la suppression de cette condition d'âge pour l'accès aux concours de la fonction publique.

Texte de la réponse

L'existence de limites d'âge pour se présenter aux concours d'accès à la fonction publique a longtemps trouvé sa justification dans le système d'une fonction publique de carrière. Dans ce cadre, il est en effet logique de n'admettre à concourir que les personnes qui, compte tenu de leur âge, pourront bénéficier d'un déroulement satisfaisant de carrière, notamment pour bénéficier d'une pension de l'État. Aujourd'hui, d'autres considérations, notamment le souci de permettre à chacun, quel que soit son âge ou sa situation particulière, de trouver un emploi correspondant à ses qualifications, éventuellement dans le cadre d'une réorientation professionnelle, peuvent légitimement conduire à s'interroger sur l'opportunité de maintenir ces limites d'âge. La réforme des retraites est évidemment un élément qui doit être pris en compte dans cette réflexion. Il faut noter que, d'ores et déjà, certaines catégories de candidats bénéficient d'une suppression ou d'un report de l'âge limite pour se présenter aux concours. Ainsi, et pour ne citer que les principales dérogations, aucune limite d'âge n'est opposable à certaines catégories de femmes mères de trois enfants ainsi qu'aux hommes et aux femmes qui assurent seuls l'éducation d'un enfant. Le cas échéant, l'âge limite est reporté d'un an par enfant à charge. Afin de tenir compte des obligations issues de la législation communautaire, le projet de loi portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique récemment adopté par le Parlement prévoit d'étendre l'ensemble des dérogations accordées aux femmes aux candidats du sexe masculin se trouvant dans des situations comparables. Cette extension concerne aussi bien les dérogations aux limites d'âge que les dérogations aux conditions de diplôme. Par ailleurs, la limite d'âge a d'ores et déjà été supprimée pour un

nombre important de concours ; c'est notamment le cas des concours d'enseignants, ainsi que de la plupart des concours d'accès à la fonction publique territoriale, ce qui représente déjà plus de la moitié des volumes de recrutement dans la fonction publique et plusieurs dizaines de milliers de postes. De même, la limite d'âge pour se présenter aux recrutements sans concours dans les corps de la catégorie C classés à l'échelle 2 de rémunération a été portée à cinquante-cinq ans. Enfin, de nouvelles mesures d'assouplissement des conditions d'âge pour certains corps sont actuellement à l'étude. La situation reste cependant discriminatoire à l'égard d'un certain nombre de candidats âgés. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'inclure dans le plan d'urgence pour l'emploi une mesure visant à supprimer les limites d'âge, sauf exception, pour les concours de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61646

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3149

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8035